



Communiqué de presse

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 26 juin 2018 à 16 heures sous la présidence de monsieur P. Windey.

1. Le Conseil a émis l'avis n° 2.088 concernant l'évaluation du régime particulier de responsabilité solidaire salariale du cocontractant direct dans le domaine de la construction, tel que prévu par la loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs. Dans cet avis, le Conseil indique qu'il poursuivra ses travaux en réalisant un suivi régulier de la mise en œuvre de ce nouveau régime spécifique à la construction dans le cadre de la « Plateforme informative Fraude sociale et fiscale » instituée en son sein, conjointement avec le Conseil central de l'Economie.
2. Suite à la conclusion d'un accord cadre européen sur le vieillissement actif adopté en mars 2017 par les partenaires sociaux européens, un rapport des mesures prises au niveau national en vue de mettre en œuvre une politique favorisant l'emploi des travailleurs âgés est sollicité chaque année pendant une période de trois ans.

Afin de répondre à cette demande, le Conseil a établi un premier rapport de mise en œuvre (rapport n° 109).

Celui-ci fait état des actions mises en place en faveur des travailleurs âgés afin de les encourager à rester sur le marché du travail. Ces actions, prises tant au niveau interprofessionnel qu'au niveau régional et sectoriel, portent sur différents domaines tels que la formation, le tutorat, une organisation du travail adaptée, l'allègement du poste de travail. Même si ces initiatives sont pour la plupart d'entre elles centrées spécifiquement sur les travailleurs âgés, elles ne sont pas exclusives d'une politique plus générale d'emploi de qualité tout au long de la vie qui participe également à l'emploi des travailleurs âgés.

3. Le Conseil a émis l'avis n° 2.089 sur la réforme du Service d'information et de recherche sociale (SIRS). Les partenaires sociaux demandent dans cet avis qu'un cadre légal soit mis en place pour leur implication dans les travaux du SIRS et que l'approche faïtière suivie jusqu'à présent par l'Assemblée générale des partenaires soit maintenue à l'avenir.
4. Dans son avis n° 2.090, le Conseil indique qu'il ne souscrit pas au principe des sanctions financières qui sont mises en place en tant que mécanismes de responsabilisation dans l'avant-projet de loi, lequel ne concerne d'ailleurs que les employeurs et les travailleurs.

En effet, dans le droit fil de ses précédents avis et de l'accord du Groupe des 10 du 9 décembre 2015, le Conseil préfère une approche volontaire et positive qui encourage les différents acteurs à la réintégration par un accompagnement adéquat, une information, une sensibilisation et des moyens.

Cette demande d'avis va de surcroît à l'encontre de l'engagement du Conseil d'assurer un suivi continu du dossier de la réintégration par l'intermédiaire de la plateforme « Return to Work » qu'il a mise en place à cet effet. En collaboration avec les parties prenantes au sein de cette plateforme, il est en train de finaliser une série de recommandations visant à optimiser la procédure d'une manière qui est plus efficace que le mécanisme de sanction prévu dans l'avant-projet de loi.

5. Le rapport n° 110 porte sur l'évaluation des progrès réalisés par les secteurs en ce qui concerne l'harmonisation des pensions complémentaires, que le Conseil doit communiquer pour le 1er juillet 2018 aux ministres de l'Emploi et des Pensions.

Le Conseil constate dans ce rapport que des progrès ont été réalisés par rapport à la précédente période de rapportage. Par ailleurs, il se penche sur un certain nombre de difficultés sur le terrain. Enfin, vu le calendrier prévu dans la LPC et compte tenu de l'autonomie des secteurs, il insiste pour que les secteurs poursuivent leurs efforts, de sorte que des progrès soient accomplis dans l'harmonisation des pensions complémentaires.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil (www.cnt-nar.be).